

Direction départementale des territoires et de la mer

Service économie agricole et des territoires

Réf: DDTM50/SEAT/2012.030



Relatif à la destruction des chardons

Le Préfet de la Manche Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre II, titre V du code rural et de la pêche maritime, relatif à la protection des végétaux ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 31 juillet 2000 concernant la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles aux cultures;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2011 donnant délégation de signature en faveur de Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Dominique MANDOUZE à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Basse-Normandie, service régional de l'alimentation ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Manche ;

ARRETE

ARTICLE 1

Chaque année, sur l'ensemble du territoire du département, les propriétaires, fermiers, métayers, usufruitiers et usagers sont tenus de procéder à la destruction des "chardons" (Cirsium arvense) dans chacune des parcelles qu'ils possèdent ou exploitent, dont ils ont la jouissance ou l'usage. Leur destruction devra être exécutée par voie chimique ou mécanique et être terminée au plus tard avant la floraison sur les prairies et les terres incultes.

ARTICLE 2

Les établissement publics de l'Etat, du département et des communes et tous les établissements privés sont astreints à ces obligations.

ARTICLE 3

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de l'article L 251-20 du code rural.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant de groupement de gendarmerie de la Manche, les commissaires de police, les gardes champêtres et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Lô, le 16 MAI 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur décartemental des territoire si de la mer